

PENSION LIBRE COMPLÉMENTAIRE POUR TRAVAILLEURS SALARIÉS : INFORMATIONS POUR LES AFFILIÉS ET LES RENTIERS

L'Affilié a souscrit une convention de pension "Pension Libre Complémentaire pour Travailleurs Salariés" auprès de Belfius Insurance SA - ci-après dénommée "l'Organisme de pension".

Conformément à l'article 13/3 de la loi du 6 décembre 2018 relative au régime de pension complémentaire libre pour les travailleurs salariés, vous trouverez dans ce document des informations générales sur les conditions de cette convention de pension telles qu'applicables au 1er janvier 2026. Si l'affiliation à la convention de pension a pris fin, mais que les réserves sont toujours gérées par l'Organisme de Pension, les conditions applicables avant la fin de l'affiliation s'appliquent. Celles-ci peuvent différer des conditions applicables au 1er janvier 2026. Par conséquent, les données mentionnées ci-dessous ne sont pas nécessairement intégralement applicables à l'affilié dont l'affiliation a pris fin.

Ce document est purement informatif. Lorsque ce document fait référence à la convention de pension, cette référence inclut également les éventuelles annexes qui y sont jointes.

La Pension Libre Complémentaire pour Travailleurs Salariés sera ci-après désignée par l'abréviation "PLCS".

1. Informations générales sur l'Organisme de pension

Belfius Insurance SA est une compagnie d'assurance dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, numéro d'entreprise 0405.764.064, agréée en Belgique sous le numéro 37. Elle est soumise à la surveillance prudentielle de la Banque Nationale de Belgique (B.N.B.). La surveillance du respect des dispositions de droit social en matière de pensions complémentaires relève de la compétence de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA).

2. Droits et obligations des parties impliquées dans la convention de pension

2.1. Convention de pension PLCS

Un travailleur salarié qui ne constitue pas ou constitue une faible pension complémentaire via son employeur ou son secteur d'activité, peut lui-même se constituer une pension complémentaire dans le cadre d'une PLCS.

L'Affilié détermine lui-même le montant de la contribution qu'il souhaite verser pour la PLCS, mais celle-ci ne peut pas excéder, par an :

- Un montant à indexer qui s'élève à 1.970 EUR (net) en 2025;
- Ou, si ce montant est supérieur, 3% du salaire brut de l'Affilié d'il y a deux ans.

Ce montant maximum est réduit si l'Affilié constitue déjà une pension complémentaire par le biais de son employeur ou de son secteur professionnel.

Il est possible de vérifier sur www.mypension.be, sous la rubrique « Constituer soi-même une pension complémentaire ? », s'il est possible de payer des contributions chaque année dans une PLCS et à concurrence de quel montant.

2.2. Quels sont les avantages prévus ?

a) Avantages lors de la mise à la retraite

Le montant de la pension complémentaire que l'Affilié constitue dans le cadre de la convention de pension dépend du montant des contributions versées, le nombre d'années pendant lesquelles l'Affilié paie ses contributions et du rendement. L'employeur de l'Affilié retient la contribution PLCS sur le salaire net et verse cette contribution chaque mois à l'Organisme de pension. Le montant mensuel de la contribution pour la pension et la garantie de risque décès par accident éventuelle doit être d'au moins 45 EUR.

La taxe annuelle sur les opérations d'assurance (actuellement 4,4%) est retenue sur la contribution versée.

b) Avantages en cas de décès

- Quels sont les avantages prévus en cas de décès de l'Affilié ?

En cas de décès de l'Affilié avant son départ à la retraite, la réserve de pension déjà constituée à ce moment-là est versée au(x) bénéficiaire(s).

L'Affilié peut choisir une garantie de risque décès par accident d'un montant maximal de 20 000 EUR. Le cas échéant, cette garantie est mentionnée dans la convention de pension. La prime

pour cette garantie de risque n'est pas prélevée sur la réserve de pension, mais est financée par les contributions.

- Qui est (sont) le(s) bénéficiaire(s) des avantages en cas de décès ?

Les prestations en cas de décès sont versées au(x) bénéficiaire(s) selon l'ordre de priorité suivant :

Le capital décès est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'Affilié. À défaut de bénéficiaire(s) désigné(s), le capital décès est versé selon l'ordre de priorité standard suivant :

- 1° le conjoint ou le partenaire cohabitant légal de l'Affilié ;
- 2° à défaut de 1°, les enfants de l'Affilié, chacun pour une part égale ;
- 3° à défaut de 1° et 2°, les petits-enfants de l'Affilié, chacun pour une part égale ;
- 4° à défaut de 1°, 2° et 3°, les parents de l'Affilié, chacun pour une part égale ;
- 5° à défaut de 1°, 2°, 3° et 4°, les frères et sœurs de l'Affilié, chacun pour une part égale ;
- 6° à défaut de 1°, 2°, 3°, 4° et 5°, la succession de l'Affilié.

L'Affilié peut dévier de cet ordre de priorité de bénéficiaires standard au moyen d'une demande écrite adressée à l'Organisme de Pension

2.3. Comment la convention de pension est-elle gérée ?

L'Organisme de pension gère la convention de pension dans le cadre d'un produit d'assurance avec garantie de rendement, également appelé branche 21. Vous trouverez plus d'informations sur la branche 21 et la portée du taux d'intérêt garanti par l'Organisme de pension au point 3.

En plus du taux d'intérêt garanti, l'Organisme de pension peut octroyer une participation bénéficiaire. L'octroi de la participation bénéficiaire n'est pas garanti et la participation bénéficiaire peut changer chaque année. L'octroi de la participation bénéficiaire est décidé de manière discrétionnaire par l'assemblée générale de l'Organisme de pension en fonction des résultats.

2.4. Quand la pension complémentaire est-elle versée ?

La pension complémentaire est automatiquement versée dès que l'Affilié prend sa pension légale (anticipée). L'Organisme de pension contactera l'Affilié en vue du paiement de la pension complémentaire.

Il est possible sur www.mypension.be, de vérifier la date à laquelle nous pouvons partir en pension (anticipée).

Il n'est pas possible de demander la pension complémentaire plus tôt.

L'affilié peut, avant sa retraite, mettre en gage sa pension complémentaire pour procéder à l'achat, la construction ou la rénovation d'une habitation ou d'un autre bien immobilier.

3. Garanties offertes par la convention de pension

L'Organisme de pension gère la convention de pension dans le cadre d'un produit d'assurance branche 21, dans lequel il garantit un certain taux d'intérêt. Celui-ci dépend de la durée restante

entre la date d'affiliation et l'âge légal de la pension de l'Affilié et s'élève au 1er janvier 2026 comme suit :

<u>Durée restante entre la date d'affiliation et l'âge légal de la pension de l'affilié</u>	<u>Taux d'intérêt garanti (brut)</u>
▪ ≥ 8 ans	1,75%
▪ < 8 ans et ≥ 3 ans	1,5%
▪ < 3 ans	0,75%

Le système des prix d'achat successifs est appliqué : le taux d'intérêt garanti par l'Organisme de pension jusqu'à la date terme ou l'âge de retraite fixé dans la convention de pension est le taux d'intérêt applicable au moment du versement de la contribution. En cas de modification du taux d'intérêt garanti, l'ancien taux d'intérêt reste applicable aux réserves constituées avant la modification du taux et le nouveau taux d'intérêt est applicable aux primes versées à partir de la modification. Aucun engagement n'est pris par rapport au taux d'intérêt sur les primes futures.

4. Options dont disposent l'Affilié et les rentiers lors du versement des prestations

Les prestations, tant en cas de vie qu'en cas de décès, sont versées sous forme d'un capital unique.

5. Droit au transfert des droits de pension

L'Affilié peut toujours mettre fin à la convention de pension conclue avec l'Organisme de pension et conclure une nouvelle convention PLCS auprès d'un autre organisme de pension. L'Affilié peut demander le transfert des réserves de pension constituées vers un autre organisme de pension. En cas de transfert vers un autre organisme de pension, l'organisme de pension peut facturer des frais.